



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

Projet d'aménagement de la zone de Blanchet

Commune de Morne-à-l'Eau (97111)

N° : Ae 2023APGUA5

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

PREAMBULE

Objet : Projet d'aménagement de la zone de Blanchet

Maître d'ouvrage : GIMDOM et Région Guadeloupe

Procédure principale : Demande d'autorisation environnementale

Pièces transmises : Dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact (Version de février 2023)

**Date de réception par
l'Autorité environnementale :** 05 juillet 2023

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé et sa réponse transmise le 28 juillet 2023

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 31 août 2023 à 8h30 (heure de Guadeloupe). L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis. Étaient présents et ont délibéré : Patrick NOVELLO, Gérard BERRY et Annie VIU.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).

SYNTHESE

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement de la zone de Blanchet situé au lieu dit « Blanchet » localisé à l'Est de la commune de Morne-à-l'Eau dans le département de la Guadeloupe. Il comprend l'aménagement d'un site sur 30 ha sous maîtrise d'ouvrage de la société GIMDOM (Générale Immobilière dans les DOM) et le projet routier de la RN5 sous maîtrise d'ouvrage de la Région.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- l'eau
- la biodiversité,
- le sol et la consommation d'espaces,
- les déplacements et la mobilité
- la santé humaine
- le paysage et le patrimoine

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- ***compléter l'analyse sur la prise en compte des plans/programmes par une étude de l'articulation du projet avec les objectifs du plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération nord Grande-Terre (CANGT) approuvé en septembre 2019 et d'en tirer les conséquences en termes de définition du projet et de mesures ERC ;***
- ***analyser les impacts prévisibles du projet routier de la RN5 dans la demande d'autorisation environnementale afin que les effets du projet sur l'environnement soient évalués dans leur globalité comme cela est requis par l'article L122-1 du code de l'environnement ;***
- ***compléter l'analyse des effets cumulés en identifiant les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale jusqu'en 2023 et en y incluant ceux localisés sur la commune des Abymes. En particulier, une analyse des effets cumulés avec le projet d'aménagement du quartier de Perrin prenant en compte les effets sur les déplacements, la biodiversité et la consommation d'espaces est attendue ;***
- ***justifier la consommation d'espace induite par le projet au regard de l'évolution démographique et de la demande locative sociale. Il convient également de réinterroger le PLU de la commune au regard de l'évolution du contexte en matière de démographie, de changement climatique, de prévention des risques naturels et d'artificialisation des sols et à l'aune de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;***
- ***analyser la conformité du projet avec le décret PPRI en prenant en compte le porter à connaissance (PAC) Inondation daté de mars 2023 transmis à la commune de Morne-à-l'Eau, et le cas échéant de redéfinir en conséquence les caractéristiques du projet.***

Les autres observations et remarques de la MRAe figurent dans l'avis détaillé ci-après.

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet d'aménagement de la zone de Blanchet se situe au lieu dit « Blanchet » localisé à l'Est de la commune de Morne-à-l'Eau dans le département de la Guadeloupe. Il comprend l'aménagement du site sur 30 ha sous maîtrise d'ouvrage de la société GIMDOM (Générale Immobilière dans les DOM)¹, propriétaire du foncier d'assiette de l'opération, et le projet routier de la RN5 sous maîtrise d'ouvrage de la Région.

Le projet vise à « renforcer l'attractivité résidentielle et économique de Blanchet, et de conforter le quartier en tant que pôle urbain secondaire de la commune ». L'ambition de la Communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT)² est de faire de la zone de Blanchet un grand pôle logistique véritablement complémentaire à la zone de Jarry.

Localisation de l'opération

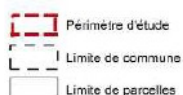


Figure 1 : Localisation du projet (Source : Etude d'impact, page17)

Le projet d'aménagement des 30 ha comprend :

- un programme de logements composé de 355 logements sociaux (193 en individuels et 162 en collectifs), 20 villas et 32 lots libres ;
- la création de deux zones d'activités, l'une dédiée à l'artisanat et l'industrie, la seconde dédiée aux activités tertiaires le long de la route de Méthivier ;
- la création d'une zone commerciale au Sud de la RN5 ;
- un programme d'équipements publics : création de nombreux équipements sportifs et de loisirs et aménagement d'un jardin central avec le columbarium régional ;
- Identification d'une réserve foncière pour recevoir un futur lycée public
- 400 places de stationnement perméables (type evergreen)

¹ GIMDOM est une société par actions simplifiées représentée par M. Jacques Gaddarkhan.

² La CANGT comprend les communes de Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Anse Bertrand et Le Moule

Le projet routier de la RN5 concerne un tronçon compris depuis le carrefour de la route de Méthivier jusqu'à l'entrée de la chapelle de Blanchet et du crématorium. Ce projet comprend également la mise à niveau de la route de Méthivier jusqu'au lycée technique prévu dans la zone, sur une parcelle située en limite Nord. Différents aménagements sont prévus, notamment un grand giratoire sur la RN5 avec une branche dédiée à la route de Méthivier et aux accès à la zone de Blanchet, des trottoirs sécurisés, des accès pour personnes à mobilité réduite (PMR), des zones de stationnement, des plantations.



Figure 2 : Projet d'aménagement (Source : Etude d'impact, p. 26).

La réalisation des travaux d'aménagement de la zone urbaine de 30 ha est prévue en quatre phases sur une durée globale de 6 ans (page 209). Une cartographie du phasage des travaux aurait été utile.

Le coût du projet d'aménagement est estimé à environ 30M€ HT.

1.2 Contexte environnemental du projet

Le quartier de Blanchet s'étend au Nord de la RN5 et s'intègre dans un paysage rural, à dominance cannière. Le site du projet est localisé en grande partie sur le site de l'ancienne sucrerie de Blanchet. Quelques habitations sont présentes le long de la RN5, ainsi qu'à l'est et au nord de la zone de projet. Des activités commerciales sont également présentes le long de la

route nationale.

Le site est encadré par la route de Méthivier (ou route de Bellevue) à l'Ouest, par deux ravines, l'une au nord et l'autre au sud, un chemin en tuf desservant les zones d'habitations à l'Est et au Nord-Est. Au nord-est, la zone est surplombée par un morne, en partie boisé.

Le projet n'est pas implanté dans une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF). Il se situe dans le périmètre de l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe. Selon les résultats des inventaires faune flore présentés dans l'étude d'impact, il se situe dans un secteur servant de corridor écologique ou de refuge pour des espèces protégées (chiroptères, reptiles tel que le Sphérodactyle bizarre et l'Anolis de Guadeloupe).

La zone du projet est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de marchand-Blanchet, et dans la zone du périmètre de protection éloignée du captage de Blanchard (captage situé au Moule).

1.3 Cadre réglementaire

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau du fait d'un bassin versant intercepté d'une superficie supérieure à 20 ha, en l'occurrence 33ha.

Le projet est également soumis à :

- évaluation environnementale au titre de la rubrique n°39 de l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher [...] est supérieure ou égale à 40 000 m². » et de la rubrique n°41 « Aires de stationnement ouvertes au public » de plus de 50 unités.

- demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre des articles L.411-2 du code de l'environnement et R411-6 et suivants du code de l'environnement ;

- demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier. Elle porte sur 1,48 ha.

Le projet fera l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

L'avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Conformément à l'article L181-12, l'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4. Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

La MRAe relève que la demande d'autorisation environnementale concerne uniquement le projet d'aménagement des 30 ha portés par GIMDOM dans le cadre d'un permis d'aménager.

Le dossier devra être complété par la description du projet routier et de ses incidences sur l'environnement, sur la base d'une étude d'impact actualisée. La MRAe émettra un nouvel avis une fois le dossier complété (voir paragraphe 2.5)

1.4 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet sont :

- l'eau
- le sol et la consommation d'espace
- la biodiversité
- les déplacements
- la santé humaine (qualité de l'air, nuisances sonores, pollution des sols)
- le paysage et le patrimoine

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Contenu du dossier transmis à la MRAe

Le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend les documents suivants :

- les pièces communes du dossier (Pièces A à E)³ regroupés dans un seul document (Tome 1) ;
- le dossier d'autorisation loi sur l'eau (Tome 2-pièce F) ;
- la demande d'autorisation de défrichement (Tome 3 - pièce G) ;
- l'étude d'impact (Tome 4 - pièce H)

La MRAE relève que toutes les pièces du dossier sont datées de février 2023 et que l'étude d'impact est une version consolidée qui intègre les réponses aux différentes demandes de compléments formulées par les services de l'État entre 2019 et 2022. Cette présentation répond aux attentes de la MRAe et contribue à faciliter l'analyse du dossier.

Sur la forme, le dossier remis à l'autorité environnementale contient globalement les éléments définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, à l'exception de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone.

Bien rédigé dans l'ensemble, l'étude d'impact est agrémentée de nombreux documents graphiques, et tableaux facilitant ainsi la compréhension du projet, de son environnement et de ses impacts.

Le résumé non technique est positionné au deuxième chapitre de l'étude d'impact. Il reprend de manière fidèle et synthétique le contenu de l'étude d'impact et est accessible au grand public. L'état initial des différentes composantes de l'environnement, les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures «éviter –réduire - compenser » (ERC) sont présentées clairement dans un tableau récapitulatif. Il rend relativement bien compte de la démarche d'évaluation environnementale. Il mériterait d'être présenté dans un document séparé afin de faciliter son accessibilité au grand public.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique de l'étude d'impact dans un document séparé afin de faciliter son accessibilité au grand public et lui permettre de prendre rapidement connaissance du projet, de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures proposées pour les éviter, réduire ou compenser .

2.2 État initial et aire d'étude

L'état initial est conduit à l'intérieur de périmètres d'étude, correspondants aux aires à l'intérieur desquelles le projet est susceptible d'impacts notables sur la composante environnementale analysée. Les aires d'étude présentées dans l'étude d'impact se composent de trois périmètres (page 43) :

³ Pièce A : Identité du demandeur - Pièce B : Emplacement du projet et plan de situation ; Pièce C – Description de la nature du projet- Pièce D – Note de présentation non technique Pièce E – Propriété du site d'aménagement du projet

- l'aire d'étude étendue, définie en général comme une zone de 500m autour des limites du projet et pour certaines thématiques environnementales, elle correspond à l'échelle communale, de l'agglomération ou de la Guadeloupe ;
- l'aire d'étude rapprochée, représentant une bande d'environ 50m au-delà des limites du périmètre du projet
- l'aire d'étude directe, correspond au terrain d'assiette du projet d'aménagement des 30ha

La MRAe relève que pour ce qui concerne l'emprise du projet, sa surface est de « 30 ha » dans l'étude d'impact, « plus de 30 ha » et « 31 ha » dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées. Une harmonisation des chiffres est attendue.

L'analyse de l'état initial de l'environnement prend en compte l'ensemble des composantes de l'environnement attendues. Les enjeux et les sensibilités identifiés pour chaque composante environnementale sont clairement présentés et hiérarchisés dans un tableau à la page 205 de l'étude d'impact, résumant les caractéristiques de la zone d'implantation du projet et des aires d'études.

Toutefois, une conclusion sur le niveau des enjeux à la fin de chaque thématique étudiée, aurait été appréciée. Les observations de l'autorité environnementale sur cet état initial sont formulées en partie 3 du présent avis, pour chacune des composantes qu'elle considère à enjeu.

2.3 Prise en compte des plans et programmes

L'étude d'impact montre la cohérence du projet avec le Schéma d'aménagement régional approuvé en 2011. Toutefois, elle omet d'indiquer que le SAR est en cours de révision notamment pour prendre en compte l'objectif « zéro artificialisation net » fixé par la loi *Climat et résilience du 22 août 2021* ;

A plusieurs reprises, l'étude d'impact indique que le projet d'aménagement de Blanchet est une orientation d'aménagement du PLU de la commune de Morne à l'Eau approuvé en 2017. Elle omet de rappeler l'avis de la MRAe du 06 octobre 2016 qui permet de rendre compte des insuffisances du PLU dans la prise en compte de l'environnement .

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 et le PGRI 2022-2027) au regard notamment des orientations n°4 « Améliorer l'assainissement » et n°5 « Préserver et restaurer les milieux aquatiques ». Elle conclut que le projet est compatible avec le SDAGE et le PGRI.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne fait pas mention du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la (CANGT) approuvé le 21 septembre 2019.

La MRAe recommande de compléter l'analyse sur la prise en compte des plans/programmes par une étude de l'articulation du projet avec et les objectifs du plan climat air énergie territorial de la CANGT approuvé en septembre 2019 et d'en tirer les conséquences en termes de définition du projet et de mesures ERC.

2.4 Justification du choix du projet et variantes retenues

L'implantation du projet est justifiée dans l'étude d'impact par l'existence d'une orientation d'aménagement et de programmation pour ce secteur dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morne-à-l'Eau. La MRAe estime que la nécessité de consommer cet espace n'est pas démontrée.

La ville de Morne-à-l'Eau a signé avec la commune du Moule son adhésion au programme « Petites villes de Demain », dont les objectifs en matière de revitalisation des centres bourg

entrent en contradiction avec la réalisation du projet d'aménagement de la zone de Blanchet. Par ailleurs, le programme de logements prévu n'est pas justifié au regard de l'évolution démographique et de la demande locative sociale.

S'agissant de l'évolution démographique, l'étude d'impact fait référence à des données (source INSEE) de 2010 à 2015. Elle présente une commune attractive avec une population en faible augmentation constante et une majorité de la population ayant moins de 60 ans. Les chiffres plus récents de l'INSEE montrent que sur la commune de Morne-à-l'Eau, la population est en baisse comme sur l'ensemble du territoire (variation annuelle moyenne de -1 entre 2014 et 2020 contre - 0,7 à l'échelle globale). Elle connaît un net et important vieillissement avec 22,8 % des plus de 65 ans contre 20 % sur l'ensemble du territoire ce qui plaide en faveur d'une offre de logements en centre ville dans des zones desservies par les transports, réseaux, commerces et services. Si le taux de logement social sur la commune était de 8,6 % en 2015 comme indiqué dans l'étude d'impact, en 2022 ce taux est passé à 19,6 %, se rapprochant ainsi du taux obligatoire de 25 %.

En outre, l'étude d'impact ne fournit aucun chiffre sur la demande locative sociale permettant de justifier la création de 355 logements sociaux regroupés dans un seul secteur de la commune, de surcroît non équipé.

La justification du choix d'implantation du projet résulte du choix effectué au stade du PLU approuvé en octobre 2017 .

Le dossier décrit les variantes qui ont été étudiées et qui ne sont en fait que des configurations différentes du même projet sur le même site. En toute rigueur, l'étude d'impact devrait rendre compte des différentes hypothèses de localisation qui ont été étudiées à l'échelle des documents d'urbanisme, pour faire notamment la démonstration que l'examen de « solutions de substitution raisonnables » au titre du Code de l'environnement, au regard de leur consommation d'espace et de leurs incidences sur l'environnement, a bien été mené au préalable.

Selon l'étude d'impact « le positionnement du projet sur le secteur de Blanchet *permet de limiter les impacts sur les risques d'inondation car l'aléa inondation de Blanchet est moindre qu'au niveau du bourg de Morne-à-l'Eau* ». La MRAe estime que cette affirmation n'est pas démontrée, bien au contraire.

La MRAe recommande de justifier la consommation d'espace induite par le projet au regard de l'évolution démographique et de la demande locative sociale. Il convient également de réinterroger le PLU de la commune au regard de l'évolution du contexte en matière de démographie, de changement climatique, de prévention des risques naturels et d'artificialisation des sols et à l'aune de la loi Climat et résilience du 22 août 2021

2.5 Analyse des incidences

Le projet d'aménagement de Blanchet est constitué de deux projets : le projet d'aménagement du site de 30ha et le projet routier sur la RN5.

L'analyse des incidences présentée dans le dossier ne traite que des incidences de l'aménagement de la zone de 30 ha en phase travaux et en phase d'exploitation.

L'étude d'impact indique (page7) : « *Cette étude d'impact constitue donc une première analyse de l'impact du projet global d'aménagement de la zone de Blanchet.*

L'objectif étant que cette première étude d'impact soit actualisée sur la partie projet routier de la RN5 au fur et à mesure de l'avancement et de la définition du projet porté par la Région afin d'aboutir à terme à une étude d'impact appréciant l'ensemble des impacts du projet d'aménagement de la zone Blanchet.



Figure 3 : périmètre du projet soumis à étude d'impact (Source : Etude d'impact, page 9)

La MRAe considère qu'il s'agit d'une lacune importante de l'étude d'impact du projet d'aménagement de la zone de Blanchet puisque cette manière de procéder ne permet pas d'évaluer les effets du projet sur l'environnement dans leur globalité comme cela est requis par l'article L122-1 du code de l'environnement.

La MRAe recommande d'analyser les impacts prévisibles du projet routier de la RN5 dans la demande d'autorisation environnementale afin que les effets du projet sur l'environnement soient évalués dans leur globalité comme cela est requis par l'article L122-1 du code de l'environnement.

2.6 Analyse des effets cumulés

L'étude d'impact identifie et caractérise les incidences du projet en phase travaux (pages 205 à 257) puis en phase d'exploitation (pages 258 à 309). Elle analyse ensuite (pages 327 à 329), les incidences cumulées du projet avec d'autres projets existants ou approuvés. Cette analyse identifie 12 projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale entre 2010 et 2019 localisés sur la commune de Morne-à-l'Eau et sur la commune du Moule considérant que c'est la commune la plus proche de Morne-à-l'Eau. Elle propose à ce titre une analyse des effets cumulés de 12 projets, dont il ressort qu'aucun des projets cités n'est susceptible d'effets cumulés avec le présent projet d'aménagement de la zone de Blanchet .

La MRAe estime que cette analyse telle que présentée dans l'étude d'impact est insuffisante et mérite d'être complétée en prenant en compte la commune limitrophe des Abymes et en incluant les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale entre 2019 et 2023 notamment

le projet d'aménagement du quartier de Perrin qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 30 janvier 2023. Une analyse approfondie et étendue aux problématiques de déplacements et nuisances associées (bruit, pollution de l'air, consommation d'énergie), biodiversité ainsi que la consommation d'espace, est attendue.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en identifiant les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale jusqu'en 2023 et en y incluant ceux localisés sur la commune des Abymes. En particulier, une analyse des effets cumulés avec le projet d'aménagement du quartier de Perrin prenant en compte les effets sur les déplacements, la biodiversité et la consommation d'espaces est attendue.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

3.1 L'eau

Les eaux souterraines

Le rapport indique que « Les eaux souterraines de la zone du projet d'aménagement de Blanchet font partie de la masse d'eau souterraine FRIG001 intitulée « Ensemble calcaire de Grande-Terre ». Il souligne la vulnérabilité de cette masse d'eau souterraine face aux intrusions salines.

La MRAe relève que l'état initial des masses d'eau souterraines fait référence au SDAGE 2016-2021 devenu obsolète. Il convient de mettre à jour l'étude d'impact en prenant en compte le SDAGE 2022-2027 et la masse d'eau souterraine FRIG007 « Grande-Terre supérieur » puisque la masse d'eau FRIG001 n'existe plus dans le nouveau référentiel⁴. En particulier le tableau de la page 100 de l'étude d'impact présentant les objectifs d'état qualitatif et quantitatif assignés à la masse d'eau considérée dans le cadre de l'application de la DCE devra être actualisé.

L'ensemble des mesures prises en phase travaux et en phase d'exploitation dans le cadre de la protection des eaux superficielles permettront de limiter les risques de pollution de la nappe souterraine.

Gestion de la ressource en eau et des eaux usées

La zone du projet est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Marchand-Blanchet, et dans la zone de protection secondaire du captage de Blanchard (situé au Moule).

L'étude d'impact indique que dans ces zones les préconisations de l'hydrogéologue sont de s'assurer de la conformité des installations d'assainissement non collectifs et de leur bon fonctionnement. Afin de respecter cette préconisation, le projet prévoit la création d'un réseau de collecte des eaux usées propre à la zone et son raccordement à la station de traitement des eaux usées situées au lieu dit Gédéon (à l'ouest du bourg) qui est en capacité de recevoir ces effluents(station inaugurée en 2017 de capacité 8000EH). L'étude d'impact ne fournit pas d'estimation de la quantité prévisible d'eaux usées à traiter mais indique que la station inaugurée en 2017 a une capacité de 8000EH .

L'alimentation en eau potable du projet est prévue par le raccordement au réseau de distribution public de la commune de Morne-à-l'eau. L'eau distribuée provient des captages en rivière situés à

⁴ Une étude du BRGM et de l'Office de l'eau réalisée en 2019 a conduit au découpage de la masse d'eau souterraine de Grande-Terre FRIG001 en deux masses d'eau, la FRIG007« Grande-Terre supérieur » et FRIG008 »Grande-Terre inférieur » afin de cibler sa détérioration par les intrusions salines sur la masse d'eau FRIG007.

Basse-Terre (Belle-Eau cadeau, Grande Rivière à Capesterre, Bras David) et les forages de la commune (Jabrun, gensolin, Picard, Chazeau et Marchand). Le projet d'aménagement de la zone engendrera un besoin supplémentaire d'eau potable, estimé à environ 650 m³ jour pour 2150 Equivalent Habitant. Le réseau projeté devra couvrir d'une part, tous les besoins de la consommation humaine et prendre en compte d'autre part la couverture incendie.

La MRAe attire l'attention sur la nécessité d'obtenir l'engagement de la structure compétente qui prendra les mesures techniques et financières nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien de ces réseaux.

Gestion des eaux pluviales et prévention du risque d'inondation

Le projet est situé en zone inondable liée notamment à la présence de deux ravines sur le site : la ravine Descoudes au sud entraîne des aléas inondation fort et moyen identifiés dans le PPRN de la commune approuvé en 2008. L'étude d'impact présente une modélisation hydraulique de la ravine Nord réalisée par le bureau d'étude Egis (Etude hydraulique réalisée en 2023) dans le cadre de ce projet. Cette étude a permis d'identifier, pour une pluie de période de retour 100 ans et 10 ans, les zones naturelles d'expansion de crue de la ravine Nord (figure 192 page.205) et conclut que l'impact du projet sur les zones inondables en cas de crue est fort.

Le projet a fait l'objet de 6 scénarios d'aménagement. Selon l'étude d'impact, les principales évolutions du plan d'aménagement ayant permis d'aboutir au projet sont :

- la suppression des logements destinés aux gendarmes permettant :
 - de limiter les aménagements en zone inondable et ainsi limiter l'exposition des usagers aux risques inondation et limiter les risques d'aggravation de l'aléa inondation à l'aval ;
 - d'éviter les aménagements dans une zone abritant des espèces protégées
- la modification des mesures hydrauliques :
 - Création d'un lit moyen dans le lit majeur de la ravine Nord en rive gauche pour augmenter la capacité de stockage sur une dizaine de mètres ;
 - Décalage du Bassin 1 vers le Sud permettant d'augmenter la distance vis-à-vis du cours d'eau ;
 - Reprise de l'ouvrage sous la route : remplacement de la buse par un ouvrage cadre $l = 3 \text{ m} \times h = 1 \text{ m}$;
 - Mise en place d'un remblais permettant la mise hors d'eau partielle de la parcelle du lycée

Selon le rapport « Il n'y aura pas d'intervention sur le lit mineur de la ravine des Coudes ». Aucune construction n'est prévue dans les bandes rivulaires végétalisées de la ravine des Coudes. L'écoulement des eaux de la ravine Nord sera facilité par la reprise et l'entretien de son lit mineur et de l'ouvrage de franchissement aval de la route de Méthivier. »

La MRAe rappelle la nécessité de prendre en compte dans l'étude d'impact les incidences des travaux induits par les mesures proposées .

La MRAe rappelle également le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques naturels concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine (décret PPRI) ainsi que le porter à connaissance (PAC) Inondation daté de mars 2023 transmis à la commune de Morne à l'Eau.

Selon ce décret, toute construction nouvelle dans les zones non urbanisées, dans les secteurs d'aléa de référence faible, modéré, fort ou très fort sont interdites. Par conséquent, la question de la conformité du projet au décret PPRI se pose.

La MRAe recommande d'analyser la conformité du projet avec le décret PPRI en prenant en compte le porter à connaissance (PAC) Inondation daté de mars 2023 transmis à la commune de Morne-à-l'Eau, et le cas échéant de redéfinir en conséquence les caractéristiques du projet.

3.2 La biodiversité

Etat initial

Le maître d'ouvrage a fait procéder à des inventaires de terrain de la faune et la flore sur plusieurs périodes en 2018, 2019 et 2022 pour un total de 12 journées correspondant aux périodes sèches et humides. Les résultats sont décrits de la page 114 à 148 de l'étude d'impact. La synthèse des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude rapprochée est présentée sous forme de tableaux et cartographique (page 149).

Les résultats de ces inventaires mettent en évidence la présence sur l'aire d'étude de 30 espèces d'oiseaux dont 23 sont protégées, 7 espèces de chiroptères toutes protégées , 6 espèces de reptiles dont 2 protégées (Anolis de Guadeloupe et le Sphérodactyle bizarre), 4 espèces d'amphibiens dont 1 protégée (Hylode de la Martinique). Les enjeux sont qualifiés de forts pour les espèces protégées et leur habitat. Pour les autres espèces recensées au niveau de la faune terrestre, les enjeux sont qualifiés de moyens à faibles.

La MRAe relève que le nombre d'espèces d'oiseaux protégées pris en compte est différent entre l'étude d'impact (EI) et le dossier de demande de dérogation espèces protégées (DEP) : 23 au total dans l'EI et 24 dans la DEP. Une carte de localisation de ces espèces et des zones identifiées pouvant servir de site de nidification potentiel figure dans le dossier de DEP. Il serait utile de l'intégrer également dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact la carte de localisation des oiseaux protégés et des zones identifiées pouvant servir de site de nidification potentiel et d'indiquer le nombre exact.

S'agissant de la flore, l'étude d'impact fournit une carte recensant sur l'aire d'étude la présence d'espèces végétales patrimoniales (Fig.68 page 120). L'étude d'impact (page 118) précise, concernant les enjeux floristiques, que « ceux-ci sont plus importants au niveau des boisements semi-décidus xéro-mésophiles. Il faut retenir sur ces secteurs la présence de plusieurs espèces patrimoniales, en particulier *Hura crepitans*, la seule espèce à fort enjeu écologique contextualisé » .

En effet, on note la présence importante d'espèces patrimoniales dans la forêt semi-décidue xéro-mésophiles et notamment dans celle située dans la partie sud de l'aire d'étude, avec en l'occurrence une forte présence d'individus de l'espèce *Coccothrinax barbadensis* (espèce rare et endémique des îles de la Caraïbes) et des individus de l'espèce *Hura crepitans* (espèce rare), toutes les deux ayant le statut B Quasi menacé C selon la liste rouge de la flore vasculaire de Guadeloupe.



La MRAe considère que la carte d'occupation des sols présentée dans le dossier est incorrecte à ce niveau. En effet, une photo aérienne au niveau des parcelles AS934 et AS951 appartenant à la GIMDOM montre que la parcelle AS 934 et une partie de la parcelle AS 951, sont actuellement défrichées, recouvertes de tuf et occupées par des engins et du matériel industriel comme le montre la photo aérienne ci-dessous datée de décembre 2022. Or c'est l'état du site avant défrichement qui doit être pris en compte dans l'analyse de l'état initial. De plus, le rapport ne mentionne pas de retrait de remblai en tuf concernant la restauration du site faisant partie de la zone tampon d'un gîte à chiroptères.



Figure 5 : Photo aérienne au niveau des parcelles AS934 et AS951 appartenant à la GIMDOM (Source : Office Française de la Biodiversité)

La MRAe recommande de compléter l'état initial en indiquant les zones déjà défrichées et de reconstituer l'état initial avant défrichement.

De plus, il est mentionné que l'aire d'étude présente une forte diversité en espèces exotiques envahissantes⁵ dans tous les secteurs. Ces espèces exotiques envahissantes colonisent tous les milieux présents sur l'aire d'étude et présentent une dominance nette dans les friches, les bords de routes ou les autres habitats anthropisés.

Afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, la MRAe recommande de prendre en compte la gestion de ces espèces dans le cadre du projet.

Les zones humides

En ce qui concerne les zones humides, l'état initial s'appuie sur l'inventaire des zones humides annexé au PLU de la commune et sur l'étude environnementale menée par le conservatoire botanique de Guadeloupe⁶ en 2012. L'état initial devra être actualisé et faire référence à la disposition 05D3 du SDAGE 2022-2027 qui préconise plusieurs dispositions visant la préservation des zones humides.

Dans la version finale du projet (février 2023), aucune zone humide ne devrait être détruite sur l'aire d'étude à l'exception d'une mare d'une taille variant entre 300 et 700m².

Les continuités écologiques (page 112)

⁵ Il s'agit des espèces suivantes :

- Albizia lebeck, Bambusa vulgaris, Dracaena hyacinthoides, Indigofera tinctoria, Morinda citrifolia, Oeceoclades maculata, Ricinus communis, Syngonium podophyllum, Terminalia catappa, Triphasia trifolia, Urochloa maxima, Urochloa mutica.

⁶ Le conservatoire botanique des Iles de Guadeloupe a été dissous depuis 2020.

Les continuités écologiques sur le site du projet sont décrites succinctement (11 lignes) à la page 112 de l'étude d'impact. A noter l'importance du boisement au nord, en bordure de l'aire d'étude, qui participe à un réservoir de biodiversité et à un corridor écologique avec le boisement mésophile dans la partie nord de l'aire d'étude rapprochée. Une description plus détaillée des différentes continuités est attendue de même qu'une présentation cartographique des corridors et de leur fonctionnalité.

La MRAe souligne que si le dossier considère qu'il n'y a pas de continuité entre l'aire d'étude et le sud du fait de la présence de la RN5, l'emplacement du projet se trouve sur l'emplacement d'un « corridor linéaire » régional référencé dans le futur schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité. Si cet espace est fortement fragmenté, il n'en reste pas moins un des derniers corridors permettant à la faune sauvage de traverser la plaine des Grippons.

La trame noire n'est pas traitée dans l'état initial mais le projet impacte les espèces lucifuges et notamment les chiroptères présents sur la zone encore relativement épargnée par les pollutions lumineuses.

La MRAe note que malgré cette lacune de l'état initial, des mesures spécifiques concernant le corridor nord/sud et prenant en compte la trame noire sont proposées et doivent être mises en oeuvre

La carte de synthèse des enjeux

Parmi les enjeux présentés sur la carte de synthèse des enjeux ci-après, certaines zones importantes n'ont pas été reprises, en l'occurrence la présence de Sphérodactyle bizarre sur la zone identifiée par un cercle bleu et la présence d'habitats de repos de chiroptères sur les zones identifiées par des cercles violets. L'ensemble de ces espèces sont protégées ainsi que leurs habitats. Il ressort de cette synthèse que les zones à forts enjeux du site sont localisées au niveau de la zone humide au sud du site et des boisements et notamment dans les forêts xéromésoméphiles.

Impacts et mesures ERC

Les impacts du projet sur la biodiversité en phases travaux et exploitation ainsi que les mesures ERC associées sont présentées aux pages 219 à 246. Une synthèse des impacts pressentis est présentée dans un tableau à la page 221.

Une cartographie synthétisant l'ensemble des impacts juxtaposés aux aménagements prévus aurait été utile.

Les principaux impacts en phase travaux (aménagement et terrassement) sont les suivants :

- la destruction et/ou la dégradation de milieux naturels abritant des espèces protégées, et/ou la destruction directe d'individus d'espèces animales peu mobiles (insectes, herpétofaune) ou végétales. Ces impacts sont jugés forts et concernent 1,48 ha de zone forestière et 8,07 ha de zones plus ou moins anthropisés ;

- le dérangement et la perturbation de la faune. Cet impact est jugé modéré.

Dans la version finale du projet (février 2023), aucune zone humide ne devrait être détruite sur l'aire d'étude à l'exception d'une mare d'une taille variant entre 300 et 700m².

Les principaux impacts en phase d'exploitation sont la destruction d'individus par collision ainsi que la perturbation et le dérangement de la faune (pollution lumineuse, sonore, augmentation de la fréquentation du site). Ces impacts sont jugés modérés.

Un planning des travaux est présenté page 209. Une cartographie du phasage des travaux aurait été utile pour aider à l'identification des impacts prévisibles.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont proposées pour minorer l'incidence environnementale du projet. Les mesures d'évitement consistent principalement en :

- l'évitement de la destruction d'individus de chiroptères par la protection des gîtes identifiés dans

les ruines présentes sur l'aire d'étude (E01)

- l'évitement de la destruction de la flore patrimoniale par translocation des individus (E02)
- l'évitement de la période la plus sensible pour l'avifaune et les chiroptères (E03)
- le balisage et évitement des zones sensibles telles que les zones forestières non touchées (E04)
- la réduction de l'emprise du projet afin d'éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées (forêts xéro-mésophiles et boisements en présence du Sphérodactyle bizarre et de l'Hylode de la Martinique) (E05)

La mesure E01 consiste en la mise en place de deux zones tampon de 50m autour des gîtes à chiroptères identifiés dans l'aire d'étude et d'une mise en défens. Cette mesure est accompagnée d'une mesure de restauration écologique dans la zone tampon, avec reboisement au moyen d'espèces indigènes.

La MRAe relève que les mesures E02 et E05 ne sont pas des mesures d'évitement mais des mesures de réduction. A noter que ces zones de défrichement sont vouées à accueillir des logements dans le boisement nord et une zone d'activité économique (industrie) dans le boisement central. Il s'agit de zones à forts enjeux écologiques avec la présence d'espèces protégées, leurs habitats ainsi que des espèces rares et menacées.

Les mesures de réduction consistent principalement en :

- la translocation de l'herpétofaune protégée retrouvée dans les surfaces défrichées (R01)
- l'installation de dispositif anti-intrusion pour la petite faune (R02)
- la réduction des risques de dégradation et de pollution des milieux adjacents (R03)
- la réduction de dispersion d'espèces exotiques envahissantes (entretien et lavage des engins de chantier) (R04)
- le maintien de la continuité écologique (sous-trame forestière et trame noire sur l'aire d'étude) : création de 4 passages à faune dans l'axe du corridor Nord/Sud (R05)

La MRAe relève que durant les différentes phases du projet, l'évitement des zones d'intérêt écologique a été recherché, en concertation avec la DEAL, service instructeur du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment pour préserver au maximum les zones humides, les espaces boisés et les gîtes à chiroptères connus. Six scénarios ont été étudiés. Ils sont présentés aux pages 52 à 63 de l'étude d'impact. Cependant les deux boisements d'intérêt écologiques majeurs n'ont pu être totalement évités (62 % des boisements sont évités ; 38 % détruits sur la zone de projet. Des mesures compensatoires ont donc été proposées afin d'atteindre une certaine « équivalence écologique ».

Deux mesures compensatoires sont proposées :

- le conventionnement, la restauration et la mise en gestion de la parcelle BN259 (MC01)
- la création de milieu forestier et rétablissement de la continuité écologique à l'échelle de l'aire d'étude (MC02)

La mesure de compensation hors site (MC01) est destinée à compenser la suppression de 1.48 ha de défrichement de boisement abritant des espèces protégées. La mesure compensatoire proposée se situe à 7.5km de la zone de projet et appartient au conseil départemental (parcelle BN259), dans la même commune.

La reforestation de la mesure MC02 est prévue via des espèces indigènes adaptées au contexte pédoclimatique du site. La méthodologie est décrite dans la mesure d'accompagnement A01 « Mise en place technique de la restauration écologique ».

La MRAe note que la mesure R1 fera l'objet d'un suivi qui permettra d'évaluer l'efficacité de la translocation d'espèces protégées (Mesure S01).

Le projet a été soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP). Son avis est attendu notamment sur le caractère suffisant ou non des mesures compensatoires.

3.3 Le sol et la consommation d'espaces

La zone du projet est située sur des terres agricoles fertiles. La majorité de la surface est cultivée en canne à sucre. Le projet va donc entraîner la destruction de terres agricoles.

L'étude d'impact analyse (page 259) les incidences du projet sur le sol, le sous-sol et les terres. L'impact est qualifié de moyen. La MRAe constate que cette analyse ne prend pas en compte la quantité ni la qualité agronomique des terres agricoles détruites.

Par ailleurs, le rapport indique que « *la perte d'espaces agricoles sur le site (zone AU/AUx) est compensée par la protection dans le PLU de Morne-à-l'Eau de 967 ha dans la plaine de Grippon (classement en zone Ap) ».*

La MRAe indique que le classement en zone Ap dans un PLU ne peut pas être considéré comme une mesure compensatoire de la destruction de terres agricoles engendrée par le projet. La mesure compensatoire est celle présentée dans l'analyse des impacts.

Concernant les zones forestières, 1,48 ha de forêts méso-xérophiles est voué à la destruction, soit 9,80 % de la surface totale de l'aire d'étude. Ce qui représente 38,5 % des forêts présentes sur la zone d'aménagement. Le rapport indique que cette perte de zone boisée sera compensée par la restauration d'une grande surface de milieu forestier au droit de l'aire d'étude (3,5 ha).

La MRAe recommande d'évaluer l'impact du projet sur le sol, le sous-sol et les terres en prenant en compte la destruction des terres agricoles et forestiers et leur fonctionnalité écologique. Des propositions d'équivalences écologiques fortes doivent être proposées et justifiées.

3.4 La santé (bruit, qualité de l'air, pollution)

Les sources potentielles de bruit dans la zone d'étude ont été recensées et la carte de bruit stratégique des axes routiers de la commune de Morne-à-l'eau a été présentée.

Les principales nuisances sonores du projet sont liées au trafic routier. Un comptage réalisé en 2018 recense un transit de 16 000 véhicules par jour sur le tronçon de la RN5 qui passe au sud du projet.

L'étude d'impact ne contient pas les éléments permettant d'évaluer la prise en compte des nuisances sonores pour les futurs habitants ni pour les usagers des bureaux et activités situés en bordure des axes de circulation sur lesquels le trafic va augmenter du fait de l'aménagement de la zone. Une étude acoustique visant à déterminer le niveau de bruit ambiant et les mesures à mettre en œuvre pour réduire les nuisances sonores sur la santé humaine est recommandée.

De manière générale, sur la zone d'étude, la qualité de l'air est fortement liée au trafic routier. L'aménagement de la RN5 et de la route de Méthivier propice à une diminution de la vitesse de circulation, le développement des déplacements doux, le caractère végétal du secteur renforcé par des aménagements paysagers sont des mesures qui visent à réduire les effets négatifs du projet sur la qualité de l'air.

Le maître d'ouvrage devra veiller à limiter l'implantation d'espèces végétales allergisantes. Des jardins privatifs étant prévus, il devra également s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages envisagés.

L'étude d'impact a recensé les sites et sols potentiellement contaminés dans la zone d'étude. L'usine de Blanchet est recensée sur la base de données BASIAS. Compte tenu de la présence de cette usine, une analyse de sol au droit de l'implantation du lycée aurait été nécessaire. S'agissant des bâtiments voués à la démolition, il convient de veiller à réaliser au préalable un repérage de l'amiante comme cela est requis réglementairement.

La MRAe recommande de :

- compléter l'étude d'impact par une étude acoustique afin de déterminer le niveau de bruit ambiant et le cas échéant proposer les mesures pour réduire les nuisances sonores sur la

santé humaine.

- **veiller à limiter l'implantation d'espèces végétales allergisantes.**
- **s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages envisagés.**
- **réaliser une analyse de sol au droit de l'implantation du lycée**

3.5 Déplacements et mobilité

Le site est desservi par la RN5 et trois lignes de bus. L'utilisation de la voiture individuelle est prédominante et le réseau est encombré. L'enjeu est qualifié de modéré.

Les aménagements du réseau viarie projeté visent à sécuriser les points d'échange du quartier de Blanchet avec la RN5 et à fluidifier trafic sur RN5.

Il est indiqué que le projet va augmenter le trafic sur la RN5 sans aucune estimation du nombre de véhicules concernés.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une estimation des déplacements engendrés par le projet d'aménagement.

Il est identifié que le cheminement des piétons n'est pas favorisé sur la RN5 et à l'intérieur de la zone de projet en raison d'une absence de trottoir ou d'accotement sécurisé. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une stratégie de déplacements doux est une des orientations du PLU de Morne-à-l'Eau qui doit se traduire par la création de liaisons inter-quartiers . Pour y répondre le projet prévoit des axes de circulation douce à l'intérieur du site notamment pour permettre la circulation suivant l'axe Est/Ouest.

Le rapport indique que le développement de la zone de Blanchet s'insère également dans la logique de mise en valeur du canal des Rotours. A cette fin, une voie de circulation douce avec mise en place d'une signalétique, de balisages et d'aménagements spécifiques (platelage, caillebotis, accès personnes à mobilité réduite) est prévue à l'Ouest du site, et permettra de relier Blanchet au bourg de Morne-à-l'Eau le long du cours d'eau de la plaine de Grippon.

Le projet prévoit l'aménagement d'une passerelle piétonne pour franchir la ravine des Coudes afin de renforcer le maillage de mobilités douces au sein du site.

Enfin, un parcours sportif de 3,00 m d'emprise et d'environ 2 km est envisagé sur l'ensemble de la zone.

3.6 Paysage et patrimoine

Paysage

Le site du projet fait partie de l'unité paysagère de la plaine de Grippon qui s'étale entre les reliefs des Grands Fonds au Sud et les vallons de Petit-canal au Nord.

L'analyse paysagère (p155 à 165) du site est détaillée et bien illustrée. Des cartes et photos permettent de localiser et visualiser les différentes entités paysagères : un paysage agricole au nord et à l'ouest du site constitué de cultures de canne à sucre et de prairies, un morne calcaire au nord est de la zone sur lequel une forêt dense et une habitation prennent place, deux ravines qui traversent le site, des petites zones humides dans les parties basses.

La MRAe note que l'eau est présentée dans l'étude d'impact comme un élément de composition naturelle et paysagère important mais aussi une contrainte qui rend l'aménagement du secteur difficile. La MRAe relève également que le projet d'aménagement de Blanchet fait l'objet d'une orientation d'aménagement dans le PLU et que l'un des objectifs identifiés dans ce secteur est de « *Veiller à l'intégration paysagère de ce futur quartier au coeur de la plaine de Grippon* ». Bien que le site du projet ne soit pas concerné par un site inscrit ou classé, le paysage est identifié comme un enjeu fort dans l'étude d'impact. Par conséquent, Il aurait été utile d'évoquer le projet de classement du canal des Rotours et de la plaine de Grippon lancé en 2019 par la DEAL dans le cadre du plan paysage et montrer l'articulation du projet d'aménagement de la zone de Blanchet avec ce plan paysage.

L'impact du projet sur le paysage est qualifié de fort à juste titre car le projet va modifier profondément le paysage en transformant un espace agricole en espace urbain (page 278). Des éléments visuels (croquis des façades urbaines du projet, plans paysagers du projet, plan de situation des ambiances) sont présentés afin d'évaluer l'impact paysager et architectural des habitations et des équipements projetés. Une palette végétale sera imposée dans les espaces publics et privés. Sa composition se fonde sur un principe de préservation de la biodiversité en s'inspirant du cortège existant.

Le rapport conclut que l'ensemble des mesures proposées permettent une intégration optimisée du projet dans son paysage actuel avec le maintien des fonctions écologiques du site et que par conséquent les aménagements proposés auront un effet direct positif sur le paysage.

La MRAe recommande de mettre en évidence l'articulation du projet d'aménagement de la zone de Blanchet avec le projet de classement du canal des Rotours et de la Plaine de Grippon ou avec les principes qui ont prévalu à cette proposition de classement, et si nécessaire d'adapter le projet en conséquence; l'objectif étant de garantir en pleine harmonie l'intégration de ce projet à l'ensemble du paysage exceptionnel de cette zone.

Patrimoine

Le projet est situé sur le site de l'ancienne usine de Blanchet fondée au XIX^{ème} siècle. De nombreux vestiges (bâtiments, éléments de machinerie, ancien mur d'enceinte) sont encore présents et témoignent de cette activité industrielle passée. Aujourd'hui, l'usine de Blanchet fait partie intégrante du patrimoine industriel de la Guadeloupe. L'enjeu sur le patrimoine est qualifié de fort.

La MRAe relève que le maître d'ouvrage s'engage à créer un musée privé sur le site au plus proche des emprises de l'ancienne usine et à réaliser au préalable une étude d'inventaire patrimonial détaillée, en concertation avec la DAC de Guadeloupe, la Commune de Morne-à-l'Eau, les services concernés de la Région Guadeloupe. Le résultat de cette étude permettra de faire des choix quant à la sauvegarde des éléments patrimoniaux et à leur valorisation.

La MRAe note que le maître d'ouvrage a consulté en 2018 la direction régionale des affaires culturelles (DAC) dans le cadre du projet. Celle-ci a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les 30 ha.

La MRAe rappelle que les fouilles archéologiques ordonnées par la DAC peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et en tant que de besoin, des mesures ERC doivent être mises en place en particulier afin de coordonner ces fouilles avec les autres mesures notamment concernant la période de travaux. Ce n'est pas le cas dans l'étude d'impact, qui ne présente pas la localisation potentielle des fouilles ni l'impact de ces futures travaux de fouilles sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et si nécessaire la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.